



Arrêt

**n° 156 804 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 27.3.2015 et lui notifiée le 31.3.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité arménienne, est arrivé en Belgique le 27 juin 2014, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa court séjour de type C.

1.2. Le 2 octobre 2014, une annexe 19^{ter} a été délivrée au requérant suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en tant qu'ascendant à charge de son beau-fils, auprès de l'administration communale d'Evere.

1.3. En date du 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 31 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

L'intéressé a introduit une demande en tant qu'ascendant du conjoint d'[A.S.] nn [...] de nationalité Belgique (sic). Or, ce lien familial n'est pas repris dans le champ de l'article 40 ter de la loi du 15/12/180 (sic) modifiée le 08/07/2011 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, l'avocat de l'intéressé invoque le fait que Monsieur [A.S.] nn [...] possède également la nationalité Turquie (sic) et sollicite pour l'intéressé une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant turc (ascendant). L'avocat de l'intéressé se base sur l'accord d'association signé le 12/09/1963 entre la Communauté Économique Européenne et la Turquie et sur la décision n° 1/80 du 19 septembre, relative au développement de l'association, adoptée par la (sic) Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Cette demande doit être cependant refusée. En effet, la clause de standstill prévue à l'article 13 de la décision 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce, car cet article prévoit ceci :

« Art. 13 - Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi. » (L'article 41 du protocole d'accord dit la même chose « Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services »)

Or, à la date de l'entrée en vigueur de cette décision (19/09/1980), le droit au regroupement familial en tant que (sic) ascendant de ressortissant turc présent en Belgique n'était pas prévu.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 02/10/2014 en qualité d'ascendant lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie adverse synthétise la décision entreprise par le fait que : « L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, [il] a respecté l'ensemble des délais qui lui étaient imposés par la loi. Mis en possession d'une annexe 19ter le 2.10.2014, il a communiqué le 3.12.2014, soit dans le délai imparti par la loi, la preuve qu'il était à charge de son beau-fils belgo-turc ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Le requérant argue que « Sous le couvert d'une décision de non fondement d'une demande de regroupement familial, la partie adverse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande introduite par [lui] puisqu'elle refuse de considérer [qu'il] démontre un lien familial lui permettant de revendiquer le bénéfice du regroupement familial.

Or, seul l'article 52 §1 de l'arrêté royal du 8.10.1980 permet de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial et attribue cette compétence à la seule administration communale.

Après avoir reproduit le prescrit de cette disposition, il soutient que « L'administration communale ayant décidé de ne pas faire opposition à l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance siégeant en référé a épuisé de ce fait sa compétence, en reconnaissant [qu'il] pouvait bénéficier des dispositions de l'article 40§6 ancien de la loi du 15.12.1980 et de l'article 41 du protocole

additionnel du 23.11.1970, lui-même basé sur l'accord d'association conclu le 12.9.1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

La partie adverse ne dispose d'aucune compétence pour décider, comme elle le fait pourtant dans la décision entreprise, [qu'il] ne peut se prévaloir de ces dispositions ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation des articles 40§6 ancien et 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 41 du protocole additionnel du 23.11.1970, pris en application de l'accord d'association conclu le 12.9.1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie ».

2.3.1. *Dans une première branche*, après avoir reproduit les termes d'un courrier adressé à la partie défenderesse en date du 31 juillet 2014, le requérant lui reproche d'avoir fondé « sa décision sur l'article 13 de la décision 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 ». Il poursuit comme suit :

« Cette analyse est erronée. La clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 concerne en effet les travailleurs salariés et les membres de leur famille, alors que l'article 41 de du (*sic*) protocole additionnel du 23.11.1970 concerne les travailleurs indépendants.

Ceci est encore rappelé par la Cour de Justice au §26 de l'arrêt *Dogan c. Bundesrepublik Deutschland* du 10.7.2014 (C-138/13) », dont il reproduit un extrait.

Il précise à cet égard que « La Cour y vise en effet, dans le cadre de l'article 41 du protocole additionnel, la liberté d'établissement et la libre prestation de services.

Aux points 92 et 93 de l'arrêt *Dereci*, la Cour avait rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 13 de la décision 1/80 s'applique aux travailleurs salariés (...).

La Cour n'y vise en effet pas la liberté d'établissement et la libre prestation de services mais la libre circulation des travailleurs ».

Il indique, à cet égard, que son beau-fils belgo-turc est indépendant, « comme cela ressort des documents versés au dossier administratif, et en particulier de ses fiches de rémunération ».

2.3.2. *Dans une deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « A supposer, *quod non*, que la référence erronée à la clause de standstill ne suffise pas à vicier la décision entreprise, encore faudrait-il constater que la partie adverse fait une application erronée de la clause de standstill résultant de l'article 41 du protocole additionnel du 23.11.1970.

Elle soutient en effet que les clauses de standstill découlant de l'accord d'association ont pour effet de protéger les droits nés au moment de l'entrée en vigueur de la décision 1/80 et du protocole additionnel, et donc antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15.12.1980.

Selon la décision entreprise, [il] ne pourrait pas se prévaloir de règles favorables adoptées après l'entrée en vigueur de l'article 41 du protocole additionnel, de telles règles n'étant pas protégées par la clause de standstill.

La décision entreprise viole sur ce point l'article 41 du protocole additionnel, tel qu'interprété par la Cour de Justice ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt *Dereci* rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le requérant conclut que « L'interdiction de revenir sur des dispositions favorables adoptées postérieurement à l'entrée en vigueur des clauses de standstill a pour conséquence [qu'il] bénéficie de l'article 40§6 ancien de la loi, en ce que celui-ci assimilait totalement les membres de la famille de Belges aux membres de la famille de citoyens de l'Union.

Les restrictions apportées ensuite à ce droit au regroupement familial par le biais de l'article 40ter de la loi ne lui sont pas applicables ».

2.3.3. *Dans une troisième branche*, le requérant soutient qu'« En concluant [qu'il] ne peut invoquer un droit au regroupement familial en tant qu'« ascendant de ressortissant turc présent en Belgique », la décision entreprise résume erronément [sa] demande et par conséquent y répond également de façon erronée, violant de la sorte l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

[Il] invoquait en effet dès son courrier recommandé du 31.7.2014 et de façon constante par la suite le fait qu'il peut se prévaloir, en raison de la double nationalité belge et turque de son beau-fils, sur base de la jurisprudence *Kahveci* et *Inan* de la Cour de Justice, du droit au regroupement familial dont bénéficiaient les ascendants de Belges sur base de l'ancien article 40 §6 de la loi ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant qu'ascendant de Belge, en l'occurrence son beau-fils, [S.A.], âgé de 38 ans. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40ter de la loi dispose ce qui suit : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : (...) - de membres de la

famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, [soit les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent] qui sont les père et mère d'un Belge mineur, (le Conseil souligne) qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ». Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée que le requérant ne peut prétendre à un regroupement familial avec son beau-fils, lequel est majeur, « (...) ce lien familial n[étant] pas repris dans le champ de l'article 40 ter de la loi du 15/12/180 modifiée le 08/07/2011 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil observe, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

La circonstance que le requérant ait « communiqué le 3.12.2014, soit dans le délai imparti par la loi, la preuve qu'il était à charge de son beau-fils belgo-turc » n'énervé en rien les considérations qui précèdent dès lors que, comme le souligne la partie défenderesse en termes de note d'observations « la condition relative au lien familial permettant le regroupement familial [est] une condition préalable à l'examen des autres conditions requises tel que le fait d'être à charge de la personne à rejoindre ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, il y a lieu de rappeler que les articles 51 et 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la répartition des compétences entre l'autorité communale et le Ministre compétent et son délégué. A la lumière de ces dispositions, il appartient uniquement à l'autorité communale de constater la présence d'éléments de preuve requis par la loi mais l'appréciation de ces éléments ressort de la compétence exclusive du Ministre et de son délégué.

Partant, dans la mesure où il ressort clairement de l'article 52, §4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, sans violer la disposition invoquée, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge.

Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'Arrêté royal précité, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision de l'administration communale.

Le fait que « l'administration communale [ait] décidé de ne pas faire opposition à l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance siégeant en référé », lui ordonnant d'acter la demande de regroupement familial du requérant et de lui délivrer une annexe 19ter, ne permet nullement de considérer que ladite administration ait reconnu, excédant ainsi ses compétences, « [qu'il] pouvait bénéficier des dispositions de l'article 40§6 ancien de la loi du 15.12.1980 et de l'article 41 du protocole additionnel du 23.11.1970, lui-même basé sur l'accord d'association conclu le 12.9.1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie », cette compétence revenant à la partie défenderesse conformément aux développements qui précèdent.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3.1. Sur la première branche du troisième moyen, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture de l'acte entrepris que, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la demande de regroupement familial introduit par le requérant tant sous l'angle de l'article 13 de la Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, décision à laquelle le requérant fait lui-même référence dans le cadre de son courrier du 31 juillet 2014, que sous l'angle de l'article 41 du Protocole additionnel du 23 novembre 1970 à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie de sorte que le grief développé dans le cadre de la première branche du troisième moyen manque en fait.

3.3.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies du troisième moyen, le Conseil observe que le requérant se contente d'alléguer la violation de la clause de *standstill* contenue à l'article 41 du Protocole additionnel du 23 novembre 1970 à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, lequel interdit l'introduction de nouvelles restrictions nationales à la liberté d'établissement et au droit de séjour des ressortissants turcs à dater de l'entrée en vigueur

udit Protocole dans l'État membre d'accueil, mais n'identifie nullement la disposition plus favorable, alors en vigueur à cette époque, qui lui aurait permis en tant qu'ascendant de son beau-fils turc de prétendre à un regroupement familial avec celui-ci de sorte que son argumentation est inopérante.

S'agissant du grief exprimé dans la troisième branche du troisième moyen, le Conseil relève qu'il procède d'une lecture erronée de l'acte entrepris dès lors que la partie défenderesse ne s'est de toute évidence pas contentée de motiver l'acte entrepris sur la base du constat que « le droit au regroupement familial en tant que (*sic*) ascendant de ressortissant turc présent en Belgique n'était pas prévu » mais également sur le fait que « L'intéressé a introduit une demande en tant qu'ascendant du conjoint d'[A.S.] nn [...] de nationalité Belgique (*sic*). Or, ce lien familial n'est pas repris dans le champ de l'article 40 ter de la loi du 15/12/180 modifiée le 08/07/2011 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Partant, l'argument du requérant manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT